## CUSTOS (Pierre), notaire de Villemur, minutes 1673, Archives départe mentales de la Haute-Garonne, cote 3E 21852, f°iiiCiiij, PH/JCHR/0247.

iijCiiij

Testamant, pendaries,

Au nom de dieu soict l()an mil six cens soixante treze & le trentiesme jour du moys de decembre apres midy soubs le regne de nostre souverain et() tres chrestien prince louis quatorze du nom par la grace de dieu roy de france et de navarre, au lieu de lavejau consulat du born viscomte de villemur dioceze bas montauban et seneschaucéé de toloze pardevant moy no(tai)re, estably en personne pierre pendaries puisnay fils a feu jacques laboureur du dict lavejau, lequel gisant dans son lict a la chambrette joignant la grand salle de la dicte maison dettenu de certaine maladie corporelle toutesfois dieu grace bien voyant et oyant parlant et estant en ses bons sens jugemant memoire et cognoissance considerant ny avoir rien de plus certain que la mort ny de plus incertain que l() heure, de gré non induict ny suborné de personne a faict et ordonné son testamant nuncupatif en la forme et maniere suyvante premieremant a faict le signe de la croix sur sa personne disant, in() nomine patry et filii et spiritu santy amen, recom(m)andé son ame a dieu pere fils et sainct (e)sprit et supplié icelluy de bon coeur luy pardonner toutes ses fautes et peches et vouloir colloquer son ame en son paradis celeste pour l()amour de son tres cher et bien ayme fils nostre seigneur jesus christ et par l()intercession de la glorieuse vierge marie saincts et sainctes de paradis, a vouleu &( )ordonné

.....

veut &( )ordonne le testateur aprés qué son ame sera sepparéé de son corps qu( )icelluy soict ensepvely dans le simitiere sainct cornelly du dict lavejau et tumbeau de ses predecesseurs selon l( )ordre observé en la relligion catholique et apostolique romayne dont il faict proffession remettant ses honneurs funebres a() la discretion de sa femme et venant a() la disposition de ses biens ledict pendaries testateur donne et legue a anthoine pendaries son plus jeune filz legitime et naturel et de ysabeau cassaignau la somme de six cens livres t(ournoi)s pour tout droict de legitime institution hereditaire part et portion qu()il pourroict demander et prethandre sur ses biens payable la dicte somme de six cens livres soudain aprés qu()il aura attaint l()aage de vingt cinq ans en argent ou en biens fonds a()l()option de ses herettiers universels cy aprés nommés et jusques cé veut et entend qu()il soict nourry vestu et entretenu de toutes choses requises et necessaires sur ses dicts biens et hereditté, a() la charge par luy de travailler de tout son possible au proffit et() utillitté d()icelle, &()moyen(n)ant cé l()a faict et institué son herettier particulier pour qu()il ne puisse rien plus prethandre ny demander sur ses dicts biens et hereditté de plus donne & legue le testateur a marie et raymonde pendaries soeurs ses filhes legitimes et naturelles et de la dicte vsabeau cassaignau et a chacune d()icelles la somme de trois

.....

iijCv.

cens livres t(ournoi)s deux robes a leur usage l() une razé et l() autre drap gris de paisant un lict concistant en coitte et coissin remplis de soixante livres plume quatre linseuls thoile de brin et une couverte layne blanche de valleur de dix livres pour tout vdroict de legitime institution et heredittaire part et portion qu() elles peuvent demander et prethandre sur ses biens payable ladicte somme de trois cens livres et dotalisses a chacune de() ses dictes filhes sçavoir cent livres et les dotalisses lé

jour des espousailhes &( )les deux cens livres restans dans deux ans aprés que sera cent livres a chaque fin d() anéé sans interest &( )jusques lors veut et entend qu()elles soi(e)nct nourries vestues et entretenues de toutes choses requises et() necessaires sur ses biens et hereditté a() la charge par elles de travailher de tout leur possible au proffit et () utillitté d()icelle, et en()tous et chacuns ses autres biens meubles et immeubles noms droictz et actions presans et advenir ou que soi(e)nct et luy puissent appartenir ledict pendaries testateur a faicts institués et de sa propre bouche nommés ses herettiers universels et generaux assavoir est autre anthoine pendaries plus vieux et pierre pendaries ses enfans legitimes et naturels et de ladicte ysabeau cassagnau pour par iceux incontinant aprés son decés et celluy de ladicte ysabeau

.....

cassaignau leur mere en jouir faire et disposer a leur plaisirs et() volontes et en cas l() un ou l() autre des dicts anthoine plus vieux et pierre herettiers viendroict a deceder sans enfans procréés de legitime mariage il luy substitue ledict anthoine plus jeune a() la charge par luy de raporter a() la masse heredittaire ladicte somme de six cens livres a() luy leguéé &() sy lesdicts trois enfans venoi(e)nt a( )mourir sans enfans il leur substitue en cé cas la susdicte raymonde pendaries sa plus jeune filhe auquel effect donne et legue audict cas a la dicte marie pendaries sa filhe aynéé la somme de sept cens livres outre et par dessus celle de trois cens livres et dotalisses cy dessus leguéé et parce que ses dicts enfans sont encore en bas aage et qu() a cause de cé ils ne sont capables de conduire leurs biens il veut et entend que la dicte ysabeau cassaignau leur mere soict leur tutrice et ayt l() entiere administration de leurs

biens pandant sa vie sans qu() elle soict tenues de leur rendre aucun compte ny obligéé de faire aucun inventaire de quoy il la descharge par expres tant qu() elle vivra viduellemant &() ne repettera ses cas dottaux, et en cas ils l() obligeroi(e)nt de rendre comte de sa() gestion audict cas il luy donne et legue l() entier reliqua de la dicte administration bien veut et entend ue sy sa dicte femme venoit a sé remarier audict

.....

## iijCvj.

cas qu()elle soict privéé comme il la()prive dors et desia de tous les susdits advantages et qu()elle rende compte et non autremant de ce qu() elle aura administré et geré, et tel a dict ledict pendaries testateur estre son testamant que veut qué vailhe et soit valable par droict de testemant ou de codicille ou de donnation faicte a cause de mort ou disposition de derniere volonté &( )par tout autre droict uz et coustume que mieux pourra valloir revoquant et annullant tous testamans donnations a cause de mort et autres dispositions qu()il pourroit avoir cy devant faictes voulant que le presant soict son vray et unique testamant, et affin qu()il soict d() autant plus efficace & ne puisse estre revoqué en doubte a() priés les tesmoings cy apres nommes par luy faicts appelles et recogneus l() un apres l() autre d() estre memoratifs de ceste sienne volonté et presante disposition &( )requis moy dict notaire d() en rettenir instrumant, cé qu() ay faict en() presance du sieur pierre veron marchant appotiquaire de villemur jean ysalguier jacques olivet puisnay jean clairac laboureurs de() lavejau françois peyssou m(e)usnier de la castelane michel montamat laboureur, pierre riviere travailleur de verlhac tescou et pierre deblés de villebrumier dem(e)urant au service de messire jacques

du()bousquet seigneur et baron dudict
verlhac desquels ledict sieur veron
a signé les autres tesmoings et ledict

•••••

testateur ont dict ne scavoir et moy pierre custos notaire a villemur trouve sur le lieu requis.

(Suivent les signatures)

P. Veron Custos not(ai)re

(NB: sur ce premier registre du notaire comportant des feuillets timbrés. A partir du mois d'août, puis à partir du mois d'octobre 1673. "Pour feuille de registre un sol." Timbre "PARL DE THOVLOVSE" pour le "Ressort du Parlement de Tolose", ces feuillets ne sont pas timbrés)